

Règlement 346-2008

Règlement 346-2008 instituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et déterminant les modalités d'utilisation des sommes devant être versées

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour de décembre de l'an deux mille huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay et Robert Fontaine, la résolution 2008-12-290 décrétant l'adoption du règlement 346-2008 instituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et déterminant les modalités d'utilisation des sommes devant être versées :

ATTENDU que les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques par la MRC de Coaticook avant le 15 octobre 2008;

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) imposent alors l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'au moins une *carrière ou sablière* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 11 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Serge Allie,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Carrière ou sablière :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre

concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, conformément à la *Loi sur les compétences municipales*, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

ARTICLE 5 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est **susceptible** d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Article 7.1 Montant du droit payable par mètre cube

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 9 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est **susceptible** d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement, doit au moyen de la déclaration prévue à cet effet indiquer sous serment la quantité de substance assujettie au présent règlement.

La déclaration d'un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, doit être produite à la municipalité à raison de trois fois par exercice financier municipal, soit le :

1. 30 juin de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 31 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 31 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 10 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux de neuf pour cent (9 %) par année -- calculé quotidiennement au taux nominal de 0,02465753424 % -- à compter de la date d'exigibilité du droit payable.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 11 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Aux termes de l'article 78.6 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité édictera, par règlement, le mécanisme visant à lui permettre, de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil de la municipalité désigne la secrétaire-trésorière comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

JACQUES MADORE,
Maire

ÉDITH ROULEAU,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 novembre 2008
Adoption : 9 décembre 2008
Publication : 11 décembre 2008

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

1. IDENTIFICATION

Nom de l'exploitant :

(En lettres moulées)

Adresse :

2. SITE(S) EXPLOITÉ(S)

N° de lot(s) exploité(s) :

3. DÉCLARATIONS

Par la présente, **je déclare sous serment** que les substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du Règlement 346-2008 de la municipalité de Saint-Malo **ne sont pas susceptibles** de transiter par les voies publiques municipales à partie du ou des sites que j'exploite durant la période couverte par la présente déclaration. SVP Inscrire les motifs.

Cochez la case applicable

Ou

Par la présente, **je déclare sous serment** que les substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du Règlement 346-2008 de la municipalité de Saint-Malo **sont susceptibles** de transiter par les voies publiques municipales à partie du ou des sites que j'exploite durant la période couverte par la présente déclaration.

Pour la période couverte par la présente déclaration, soit du _____ au _____ 2009, la quantité de substances exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chacun des sites que j'exploite est de :

ET JE FAIS CETTE DÉCLARATION SOLENNELLE en croyant en mon âme et conscience qu'elle est vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle avait été faite sous serment.

Signature : _____

(Lettres moulées)

Date : _____

DÉCLARÉ devant moi à
Dans la province de

Signature de la personne autorisée à recevoir une déclaration assermentée

DÉCLARATION D'EXPLOITATION

IDENTIFICATION

Nom de l'exploitant :

(En lettres moulées)

Adresse :

SITE(S) EXPLOITÉ(S)

N° de lot(s) exploité(s) :

DÉCLARATIONS

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, je déclare que j'ai prélevé _____ tonnes de substances qui seraient désormais assujetties et à l'égard desquelles un droit serait payable en vertu du Règlement 346-2008 de la municipalité de Saint-Malo

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, je déclare que je prévois prélever _____ tonnes de substances qui seraient désormais assujetties et à l'égard desquelles un droit serait payable en vertu du Règlement 346-2008 de la municipalité de Saint-Malo.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, j'estime et prévois prélever _____ tonnes de substances qui seront assujetties et à l'égard desquelles un droit sera payable en vertu du Règlement 346-2008 de la municipalité de Saint-Malo. Il ne s'agit que d'un estimé et n'engage pas de paiement à cet effet.

ET JE FAIS CETTE DÉCLARATION SOLENNELLE en croyant en mon âme et conscience qu'elle est vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle avait été faite sous serment.

Signature : _____

(Lettres moulées)

Date : _____

DÉCLARÉ devant moi à
Dans la province de

Signature de la personne autorisée à recevoir une déclaration assermentée